



Arrêté n° AE-013597/KK P du 01/04/2026

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-12-01-00014 du 01/12/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 013597/KK P, relative à la réalisation d'un projet d'ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques sur vignes existantes sur la commune Le Luc (83), déposée par Monsieur Arnaud Jérôme, reçue le 12/02/2026 et considérée complète le 13/02/2026 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 et 39 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et qui consiste, sur une surface cadastrée (F1609) de 85 100 m², en la mise en œuvre d'ombrières photovoltaïques, pour une puissance totale de 4 139 kWc, couvrant des vignes existantes ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la protection des vignes contre les aléas climatiques ;
- la production d'énergie solaire, intégralement réinjectée dans le réseau de distribution publique ;
- la préservation de l'activité de l'exploitation agricole ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles en exploitation viticole ;
- en zone classée A, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 12/12/2023 ;
- jouxtant (concernée par les obligations légales de débroussaillage du projet) la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020307 « Vallée de l'Aille » et à environ 600 m de la ZNIEFF terre de type II n°930020264 « Collines et plaines de la Roquette à Vergeiras » ;
- en zone de présence probable à peu probable du Lézard ocellé et dans l'aire de répartition de la Tortue d'Hermann de sensibilité moyenne à faible, espèces toutes deux menacées et protégées faisant respectivement l'objet d'un plan national d'actions ;
- au sein d'un corridor écologique à remettre en bon état « Basse Provence siliceuse » défini par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- en zone d'aléa faible de l'aléa incendie de forêt du « porter à connaissance » (PAC) du risque incendie de forêt du 26 avril 2024 ;

Considérant que le projet est situé dans une plaine agricole préservée, identifiée par l'atlas des paysages du Var comme site à enjeux au vu de la richesse de la structure paysagère rurale ;

Considérant que le projet identifié comme industriel au cœur de ce paysage rural, impactera l'harmonie, l'équilibre et l'identité de ce terroir ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser :

- un pré-diagnostic écologique, incluant des visites de terrains, dans le but de définir des modalités à mettre en œuvre dans le cadre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ;
- une étude paysagère dans le but de définir les enjeux et les sensibilités et, le cas échéant, proposer des mesures paysagères.

Considérant cependant, l'absence :

- de justification de l'examen d'autres solutions alternatives ;
- de mesures adaptées d'intégration paysagère, vis-à-vis des enjeux du diagnostic sous-estimés ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;

Considérant qu'une évaluation environnementale permettra notamment de compléter la première séquence « éviter, réduire, compenser », d'adapter les mesures aux spécificités du projet et, le cas échéant, de prévoir des mesures de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'ombrières agricoles supportant des panneaux photovoltaïques sur vignes existantes situé sur la commune de Le Luc (83) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à Arnaud Jérôme.

Fait à Marseille, le 01/04/2026.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



1. <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%C3%B4te%20d'Azur>

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

À déposer sur [le portail internet de l'évaluation environnementale](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin)^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

² <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

³ Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »